



**Présidente :**

Alexandra BENACHI

**Bureau :**

Florence BRETELLE

Romain FAVRE

Hélène LAURICHESSE

Vassillis TSATSARIS

Pascal VAAST

Pr Jean-François Delfraissy

Comité Consultatif National d'Ethique

Paris, le 14 Mars 2018

Monsieur,

La Fédération des Centres Pluridisciplinaires de Diagnostic Prénatal souhaite attirer l'attention des membres du CCNE sur deux points.

Notre activité de diagnostic prénatal est directement régie par le Code de Santé Publique (Article L2131-1). Elle a été définie en 1994 comme « Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales, y compris l'échographie obstétricales et fœtales, ayant pour but de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité » (Article L2131-1 Alinea I). Notre spécialité a beaucoup évoluée en 24 ans et cette définition nous paraît restrictive et suggère que peu ou pas de traitement sont disponibles et que l'interruption de grossesse est la seule issue.

Nous suggérons que la définition soit modifiée pour être plus en accord avec nos pratiques actuelles. Une proposition pourrait être : « Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales, y compris l'échographie obstétricales et fœtales, ayant pour but d'assurer au mieux, in utero, chez l'embryon ou le fœtus, le dépistage, le diagnostic, l'évaluation pronostique et, si possible, le traitement des pathologies ou malformations.

Le deuxième point concerne l'Alinea VI. « Préalablement au recueil du consentement mentionné au V et à la réalisation des examens mentionnés aux II et IV, la femme enceinte reçoit, sauf opposition de sa part dûment mentionnée par le médecin ou la sage-femme dans le dossier médical, une information portant notamment sur les objectifs, les modalités, les risques, les limites et le caractère non obligatoire de ces examens.

Nous demandons à ce que la partie de la phrase « dûment mentionnée par le médecin ou la sage-femme dans le dossier médical » soit retirée. En pratique cette phrase nous oblige à faire signer à la patiente un document stipulant qu'elle ne souhaite pas être informée. Ceci est infaisable et inutile.

Nous sommes à votre disposition pour une audition si vous jugez que cela est utile et vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos salutations les meilleures.

Pour le Bureau, Pr Alexandra BENACHI, Présidente